



65, AVENUE GASTON VERMEIRE
95 340 PERSAN
TÉL : 01.39.37.48.80
FAX : 01.39.37.48.81

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



Arrêté n° 10/2004

Portant modification de la régie de recette pour les droits de place sur le domaine public.

Le Maire de PERSAN,

Vu le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret no 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 62/2001 du 29 mars 2001 portant sur la modification du mode d'exploitation des marchés publics d'approvisionnement, des fêtes foraines, et autres manifestations à caractère commercial sur le domaine public de la Ville de PERSAN,

Vu la délibération n° 49/2004 en date du 06/05/04, décidant les tarifs applicables au titre des occupations du domaine public

Vu l'avis conforme du Comptable ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Il convient de modifier la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place sur le marché de la Ville de PERSAN et d'y inclure la perception directe des redevances prévues telles que terrasses fermées ou non fermées, étalages mobiles fermés ou non, échafaudages suspendus ou sur pied, dépôts de bennes, autres occupations, enseignes lumineuses et non lumineuses ainsi que les panneaux d'annonces commerciales.*

ARTICLE 2 : *Cette régie est installée dans les locaux de la Police municipale, Mairie de Persan, 65 Avenue Gaston Vermeire à PERSAN.*

ARTICLE 3 : *Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6.000,00 Euros (six mille euros)*

ARTICLE 4 : Le Régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les quinze jours dès que l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront chaque quinzaine.

ARTICLE 5 : Le régisseur et son suppléant seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du Comptable, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du Comptable selon la réglementation en vigueur.

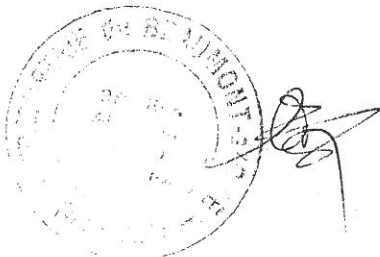
ARTICLE 8 : Les redevables sont autorisés à s'acquitter des sommes à leur charge selon les modes de perception soit en numéraire ou au moyen de chèques bancaires et postaux.

ARTICLE 9 : Le Maire et le Comptable de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

La Trésorière,
Mme BOIS

Fait à PERSAN, le 25 mai 2004

Le Maire de PERSAN, Conseiller Général,
Mr Arnaud BAZIN.



A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke.

